

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n°17/ARMP/CRD/13 du 27 mars 2013

de la Commission de Règlement des Différends ordonnant la suspension de la procédure du marché objet du recours du Représentant du Groupement ATPA/HB STP contre la décision d'attribution provisoire du marché objet du DAOI ouvert aux travaux de construction d'un complexe olympique à Nouadhibou, autorisé contractante : Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu - le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;

Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des

organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - le recours du Groupement ATPA/HB STP ;

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Mme Docteur Khira MINT CHEIKHANI, de MM. Seyid OULD ABDALLAHI et Abdallahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA, membres de la CRD, également de MM. Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD et Sidi Mohamed Ould Beidy, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques.

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 25 mars 2013, réceptionnée le même jour par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°90/ARMP/CRD/13, Sidi Mohamed Ould Lebchir, mandataire du Groupement ATPA/H.B.STP a introduit un recours contre l'attribution provisoire du marché objet de l'appel d'offres international ouvert pour la construction d'un complexe olympique à Nouadhibou.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief, est donné pour contester les décisions des commissions de passation des marchés publics,

Considérant qu'e vertu de l'alinéa 4 de l'article 53 sus - mentionné, l'avis de suspension de la procédure de marché doit être publié par la CRD deux jours ouvrables après sa saisine,

Considérant qu'en vertu de l'article 41 de la loi n°2010-044 sus - citée, indique que les décisions rendues en matière d'attribution des marchés font l'objet de publication,

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 42 de la loi n°2010-044 sus - évoquée, précise que les candidats ou soumissionnaires ayant un intérêt légitime à contester une décision de l'une commission de passation, doit, sous peine de forclusion, exercer dans les délais prescrits son recours,

Considérant que les articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, disent que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui

s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires,

Considérant que l'article 41 du décret n°2011-111 ci - dessus cité, mentionne que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics,

Considérant que l'attribution provisoire du marché objet de l'appel d'offres international ouvert pour la construction d'un complexe olympique à Nouadhibou a été publiée par le Président de la CPMPPI dans le site de la Commission le 20 mars 2013,

Considérant que le requérant a introduit auprès de la CRD un recours par lettre sans numéro du 25 mars 2013, susvisée pour contester ladite décision d'attribution provisoire,

Considérant que le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits par la réglementation en vigueur,

Considérant que le requérant s'estime lésé par ladite attribution provisoire du marché en litige,

Considérant que le Directeur Général de l'ARMP a, par lettre n°063-2013/ARMP/DG du 26 mars 2013, informé l'autre partie (CPMPPI) du recours reçu par la CRD, conformément à l'article 41 du décret n°2011-111 sus - mentionné,

PAR CES MOTIFS:

- Dit recevable en la forme le recours du Groupement ATPA/HB STP contre la décision d'attribution provisoire du marché objet du DAOI ouvert aux travaux de construction d'un complexe olympique à Nouadhibou,
- Ordonne la suspension de la procédure dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive,
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée.

Le Président
Abou Moussa-DIALLO

